

Retour du balbuzard comme oiseau nicheur en Suisse

- Le Balbuzard pêcheur ne fait pas partie des espèces prioritaires définies par le programme de conservation des oiseaux en Suisse. Toutefois, il a sa place dans l'avifaune suisse comme oiseau autrefois nicheur.
- Le balbuzard a disparu de Suisse voici exactement un siècle, victime de tirs parce qu'il était considéré comme un concurrent des pêcheurs. La dernière reproduction a eu lieu à Ellikon sur le Rhin (ZH).
- L'espèce n'est pas menacée en Europe. Les effectifs se montent à environ 10'000 couples. Cosmopolite, on estime les effectifs mondiaux à environ 500'000 adultes. Dès l'arrêt des persécutions de l'oiseau en Europe, ses populations se sont mises à augmenter et sa répartition à s'étendre, de façon plus marquée ces dernières années. De nouveaux territoires de nidification ont ainsi été colonisés dans le centre de la France et dans le sud de l'Allemagne. Plus récemment, l'Est de la France a vu l'apparition d'oiseaux nicheurs. Les couples reproducteurs les plus proches de la frontière suisse sont situés respectivement à 150 km (France) et 300 km (Allemagne).
- Au nord de la région méditerranéenne, le balbuzard est un migrateur qui hiverne en Afrique tropicale. Les oiseaux immatures demeurent durant l'été sur les territoires d'hivernage, avant de retourner à l'âge adulte dans les territoires de reproduction européens. Ils migrent ainsi au-dessus de territoires potentiellement favorables à leur établissement, en Suisse également.
- Comme beaucoup d'autres oiseaux, la plupart des balbuzards devenus adultes commencent à nicher là où d'autres balbuzards sont déjà établis (en Scandinavie, les distances de dispersion par rapport au lieu de naissance sont en moyenne de 28 km pour les mâles et 137 km pour les femelles) ou près du lieu où ils ont été élevés. Il existe cependant des cas où les oiseaux s'établissent dans des habitats favorables éloignés du lieu de naissance et où l'espèce n'est pas encore établie. Ces cas sont documentés par exemple en Ecosse, en Allemagne et en France, où des oiseaux ont niché à 900 km de leur lieu de naissance. Ce phénomène a permis la colonisation de la Bavière et du centre-est de la France notamment.
- La colonisation naturelle de nouveaux territoires peut être favorisée par l'installation de nids factices. Ceux-ci peuvent être installés sur des grands arbres dominants ou des pylônes. Comme avec les nichoirs pour les hirondelles par exemple, la réussite ne peut être garantie à court terme. Mais la méthode a été utilisée avec succès notamment en Bavière et en France continentale.
- Le balbuzard peut être réintroduit artificiellement. Il s'agit pour ce faire de prélever des poussins dans les nids de régions occupées par l'espèce (ex. Allemagne de l'Est), de les transporter dans le pays hôte, de les installer dans des volières durant plusieurs semaines en les nourrissant chaque jour manuellement avec des poissons, puis finalement de les relâcher. Ces volières doivent être placées à l'écart des dérangements dans des habitats favorables (de fait dans la plupart des cas dans des réserves naturelles). L'opération doit être répétée durant 6 à 8 ans et nécessite le prélèvement dans la nature d'au moins 120 poussins jusqu'à ce que les premiers couples de balbuzards se reproduisent.
- Les avis divergent sur la question de savoir s'il faut privilégier en Suisse un retour naturel ou une réintroduction artificielle. La question centrale est celle du temps et de la manière d'appréhender la protection de la nature : si l'on veut (presque) garantir à court terme (6-8 ans) l'apparition du balbuzard comme oiseau nicheur en Suisse, alors il s'agit d'envisager la réintroduction artificielle. Si, au contraire, on est attaché à donner du temps à la nature, et laisser l'espèce s'établir là où elle le souhaite, on privilégiera un retour naturel.
- Les mesures favorisant un retour naturel ne nécessitent aucune autorisation. Pour les réintroductions artificielles, le législateur a visé haut : c'est le département fédéral concerné (DETEC) qui est compétent pour délivrer une autorisation avec l'approbation des gouvernements cantonaux concernés. Ces instances choisiront la solution la plus adaptée pour la Suisse.
- Selon le concept de la conservation des espèces de la Confédération, des réintroductions ne peuvent être considérées que si les conditions suivantes sont remplies : (1) Le territoire cible fait partie de l'aire de répartition naturelle historique de l'espèce; (2) Les causes de l'extinction de l'espèce et de la menace qui pèse sur celle-ci dans le territoire cible sont connues et éliminées; (3) Une recolonisation naturelle du territoire n'est pas plausible à court et moyen terme; (4) Les conditions naturelles, l'utilisation et l'entretien du territoire sont avantageuses pour l'espèce; (5) La mesure ne nuit pas à d'autres objectifs de protection prioritaires dans le territoire cible; (6) Il est attesté que la population d'origine ne subit pas de dommages; (7) L'état de santé de la population d'origine est irréprochable; (8) La population d'origine et la population cible (et historique aussi) sont génétiquement identiques ou très proches; (9) La mesure fait partie d'un plan officiel de conservation de l'espèce; (10) Au vu des priorités fixées et du contexte paysager actuel, la mesure est encourageante et non disproportionnée. (10) La mesure est jugée pertinente dans le contexte des priorités de conservation. Les lignes directrices de l'UICN recommandent de privilégier les alternatives, en particulier le retour naturel, aux réintroductions artificielles.

L'ASPO/BirdLife Suisse soutient le retour naturel du Balbuzard pêcheur en Suisse.